

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE COATICOOK  
MUNICIPALITÉ DE CLIFTON**

**Règlement numéro 299-2004**

---

**Règlement modifiant le règlement de permis et certificats numéro 11 afin de faire la concordance dudit règlement au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook**

---

**ATTENDU QUE** la municipalité du Canton de Clifton, partie Est, a adopté un règlement de permis et certificats numéro 11 pour l'ensemble de son territoire ;

**ATTENDU QU'**une partie de la municipalité du Canton de Clifton, partie Est, a été fusionnée avec la municipalité de Saint-Malo, mais que leur règlement de zonage n'a pas été modifié ni refondu depuis la fusion ;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

**ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook est en vigueur depuis le 22 juin 2000 ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité doit adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au schéma d'aménagement révisé ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 11 novembre 2003 ;

**ATTENDU QU'**une assemblée de consultation publique s'est tenue le 26 novembre 2003 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR BART MIAZGA**

**APPUYÉ PAR DIANE BIBEAU**

**ET RÉSOLU** d'adopter le présent règlement numéro 299-2004, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 299-2004 modifiant le règlement de permis et certificats numéro 11 afin de faire la concordance dudit règlement au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook* ».

**Article 3**

Le chapitre VIII concernant l'entrée en vigueur est remplacé par ce qui suit :

« CHAPITRE VIII

PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

### **Obligation du permis**

36. Quiconque désire construire, rénover, modifier, reconstruire, déplacer ou agrandir une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères d'une résidence isolée doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation.

### **Demande de permis**

37. Toute demande de certificat d'autorisation d'installation septique doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la municipalité et être accompagnée des plans et informations requis et du paiement du coût du certificat.

### **Information et plans requis**

38. La demande doit contenir :
- a. Le nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, le nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés.
  - b. Un plan d'implantation à l'échelle indiquant le site des installations, le puits, le bâtiment desservi, les limites de propriété, la présence de cours d'eau à proximité, les propriétés voisines ainsi que leur puits.
  - c. Les résultats d'un essai de percolation prouvant que le sol est propice à l'établissement d'une installation septique, le tout préparé par un laboratoire certifié (ACLE) ou signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un membre de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec.

En plus des résultats de l'essai, le rapport doit indiquer le ou les types d'installation septique qui peuvent être installés conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8)*, un plan d'implantation de leur localisation proposé par rapport à la résidence, lignes de propriété, cours d'eau, puits, arbres, talus ainsi qu'un plan agrandi et une coupe, à l'échelle, indiquant la forme, les dimensions, la superficie, les matériaux du système et les niveaux de terrain.

### **Délai d'émission**

39. L'inspecteur en bâtiment a un délai de 30 jours pour émettre le certificat d'autorisation d'installation septique, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement.

### **Caducité**

40. Le certificat est caduc si les travaux ne sont pas commencés dans les 6 mois de la date d'émission du certificat et s'ils ne sont pas terminés dans les 12 mois de la date d'émission du certificat.

### **Tarification**

41. Le tarif est fixé à 15,00 \$ ».

## Article 4

Il est inséré, à la suite du chapitre VIII concernant le permis d'installation septique, le chapitre IX qui se lit comme suit :

### « CHAPITRE IX

#### PERMIS POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE

##### Obligation du permis

42. Toute personne désirant procéder à l'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine d'une capacité inférieure à 75 m<sup>3</sup> et alimentant moins de 20 personnes doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

##### Demande de permis

43. Toute demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la municipalité et être accompagnée des plans et informations requis et du paiement du coût du certificat.

##### Documents d'accompagnements de la demande

44. La demande pour l'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine d'une capacité inférieure à 75 m<sup>3</sup> et alimentant moins de 20 personnes doit être accompagnée des informations suivantes :
- a. L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés ;
  - b. Le type d'aménagement de captage projeté et sa capacité ;
  - c. Un plan à l'échelle de 1 : 250 à 1 : 500 indiquant :
    - L'identification cadastrale du terrain ;
    - la localisation de l'ouvrage de captage ;
    - la localisation des installations sanitaires étanches et non étanches existants ou projetés ;
    - la dimension, la forme, la superficie et le niveau du terrain ;
    - les usages des terrains limitrophes ;
    - les usages dans un rayons de 30 mètres de l'ouvrage de captage proposé ;
    - la zone inondable à récurrence 0-20 ans ;
    - la zone inondable à récurrence 20-100 ans.

La construction et l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines doit être conforme aux normes du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3).

##### Délai d'émission

45. L'inspecteur en bâtiment a un délai de 30 jours pour émettre le certificat d'autorisation pour l'aménagement de l'ouvrage, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement.

### **Caducité**

46. Le certificat est caduc si les travaux ne sont pas commencés dans les 6 mois de la date d'émission du certificat et s'ils ne sont pas terminés dans les 12 mois de la date d'émission du certificat.

### **Tarification**

47. Le tarif est fixé à 15,00 \$ ».

### **Article 5**

Il est inséré, à la suite du chapitre IX concernant le permis d'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau, le chapitre X qui se lit comme suit :

#### **« CHAPITRE X**

#### **CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRES**

##### **Travaux assujettis**

48. Toute personne désirant procéder à l'abattage de plus de 10 % du volume de bois commercial uniformément répartis sur une superficie boisée doit remplir :
- a. Une déclaration obligatoire pour l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de 40 % du volume de bois commercial par période de 10 ans ;
  - b. une demande de certificat d'autorisation avec plan détaillé pour les trouées de plus de 0,5 hectare, les récoltes de chablis et brûlés ainsi que les récoltes dans les érablières ne nécessitant pas une prescription sylvicole ;
  - c. une déclaration obligatoire lorsque la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole exigée par le règlement.

##### **Déclaration**

49. La déclaration obligatoire doit être effectuée par écrit, sur le formulaire fourni à cet effet. Elle doit être datée et signée par le propriétaire ou son représentant dûment autorisé, dont copie de l'autorisation doit être jointe. La déclaration doit minimalement comprendre les éléments suivants :
- a. Le nom du propriétaire, le numéro du ou des lot(s), le rang et la municipalité ;
  - b. la date du début et de la fin des travaux ;
  - c. la localisation et la superficie approximative des travaux sur le lot ;
  - d. la prescription sylvicole lorsqu'elle est exigée.

##### **Demande de certificat d'autorisation**

50. La demande de certificat d'autorisation doit être effectuée à la MRC de Coaticook, par écrit, sur le formulaire fourni à cet effet. Elle doit être datée et signée par le propriétaire ou son représentant dûment autorisé, dont copie de l'autorisation doit être jointe. La demande doit minimalement comprendre les éléments suivants :
- a. Le nom du propriétaire, le numéro du ou des lot(s), le rang et la municipalité ;
  - b. un plan d'abattage d'arbres indiquant les numéros de lots, l'aire de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, la distance de la coupe de la rive, la

localisation des peuplements ou parties de peuplement forestier et la voie d'accès au site de coupe à une échelle supérieure ou égale à 1 : 20 000 ;

- c. la date de début et de la fin des travaux ;
- d. la localisation et la superficie des travaux sur le lot ;
- e. le cas échéant, copie de toute autorisation exigible par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
- f. la signature de la demande par le propriétaire ou son mandataire dûment autorisé. ».

## **Article 6**

Il est inséré, à la suite du chapitre X concernant le certificat d'autorisation d'abattage d'arbres, le chapitre XI qui se lit comme suit :

« CHAPITRE XI

ENTRÉE EN VIGUEUR

51. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. ».

## **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

**LUC LÉVESQUE**  
MAIRE

---

**DENIS R. DUFOUR,**  
SECÉTAIRE-TRÉSORIÈRE